

Zimbra

afrav@aliceadsl.fr

Votre réclamation 17-5550 au Défenseur des droits.**De :** lisa barachin <lisa.barachin@defenseurdesdroits.fr>

jeu., 30 mars 2017 11:13

Objet : Votre réclamation 17-5550 au Défenseur des droits.**À :** afrav@aliceadsl.fr**Répondre à :** lisa barachin <lisa.barachin@defenseurdesdroits.fr>

Numéro de dossier : 17-005550

Monsieur,

Par jugement en date du 3 janvier 2017, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Metz a déclaré irrecevable votre action, et vous a condamné au paiement de la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que sensibles à vos préoccupations, nous vous informons qu'en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. Une fois celle-ci intervenue, elle ne peut être critiquée que par l'exercice des voies de recours légales après quoi elle devient définitive et s'impose à tous.

En conséquence, il n'appartient pas au Défenseur des droits de connaître de l'opportunité d'une condamnation judiciaire, et nous ne pouvons que vous inviter à vous en remettre à un conseil ou à prendre l'attache du lieu d'accès au droit le plus proche en vue d'être renseigné sur les démarches que vous auriez intérêt à entreprendre.

Les coordonnées du lieu d'accès au droit le plus proche sont les suivantes :

Maison de Justice et du Droit de Nîmes
19 Place Pythagore
30900 NIMES
Tél. : 04 66 23 73 90

Par ailleurs, nous vous informons que les réclamations portant sur le respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 n'entrent pas dans le champ de compétence du Défenseur des droits, mais relèvent de la compétence de la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

En effet, l'article 6 du décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication dispose que : « La délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs ».

L'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale de la langue française et aux langues de France précise, quant à lui, que « La mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française : (...) Veille, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, notamment la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et élabore le rapport annuel au Parlement prévu par cette loi... ».

En conséquence, il vous appartient de saisir cette délégation de vos réclamations pour qu'elle s'assure du respect des dispositions de la loi du 4 août 1994.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur du département recevabilité-orientation-accès aux droits

Fabien DECHAVANNE
